



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

viticulture

Question écrite n° 38719

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de Mme la ministre déléguée aux affaires européennes sur les conditions de plantation de vignes dans les pays de la Communauté européenne. Il semblerait en effet qu'un grand nombre d'hectares soient plantés sans autorisation, et sans la moindre sanction. C'est ainsi que l'accroissement de la production dans ces pays est en partie à l'origine des problèmes d'exportation que connaissent nos viticulteurs, pour lesquels les surfaces de plantations font l'objet d'un contrôle très strict. Il lui demande quelles mesures peuvent être aménagées pour établir une mise à jour de la répartition des plantations dans les pays d'Europe, base d'une concurrence équitable.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de la ministre déléguée sur les conditions de plantation de vignes sur le territoire communautaire. Les modalités de plantations de vignes sont actuellement définies par le règlement du Conseil n° 1493/99 du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, qui maintient le principe général de l'interdiction, sauf dans certains cas spécifiquement visés (droit de plantation nouvelle, droit de replantation ou droit de plantation prélevé sur une réserve). La nouvelle organisation commune de marché définit en outre une sanction nouvelle : une plantation effectuée à partir du 1er septembre 1998 en violation de l'interdiction de plantation doit être arrachée (alors qu'auparavant la réglementation communautaire exigeait uniquement la distillation de la production de cette plantation). Cette modification a conduit à mettre en place un régime de régularisation conditionnée pour les plantations en infraction avant le 1er septembre 1998. La France a toujours défendu une application rigoureuse des dispositions de ce règlement. La Commission européenne a adopté le 12 mars dernier un rapport sur la gestion des droits de plantation, en application du chapitre 1 du titre II du règlement du 17 mai 1999. Elle y constate notamment, chiffres à l'appui, la persistance de superficies significatives de plantations non autorisées, notamment en Italie, en Espagne et en Grèce. Environ 120 000 hectares seraient concernés. La France a tout à gagner à cette transparence et au respect rigoureux du processus engagé en 1999. Il est impératif que les États membres concernés poursuivent ce travail de recensement et les autorités françaises seront extrêmement vigilantes pour que cela soit fait avec rigueur. Elles veilleront, dans les discussions à venir, à ce que les solutions envisagées soient toujours rigoureuses et équitables pour nos producteurs.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38719

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 2004, page 3227

Réponse publiée le : 15 juin 2004, page 4432